



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 Novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense Chorus Formulaire

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2023-320-0001 du 16 novembre 2023 portant autorisation d'organiser les 18 et 19 novembre 2023 une épreuve sportive automobile dénommée « 40^e Rallye du Fenouillèdes »

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

. Arrêté modificatif SGCD/BLMG/2023-319-0001 du 2 novembre 2023 portant déclassement dans le domaine public de l'État (Caserne gendarmerie de Prades)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SNAF

- . Arrêté DDTM-SNAF-2023319-0002 du 15 novembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Palau-del-Vidre
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023319-0003 du 15 novembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023319-0003 du 15 novembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023320-0001 du 16 novembre 2023 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall
- . Arrêté DDTM-SNAF-2023320-0002 du 16 novembre 2023 portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades

SER

- . Arrêté DDTM/SER/2023320-0001 du 16 novembre 2023 rectificatif à l'arrêté DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales
- . Arrêté DDTM/SER/2023320-0002 du 16 novembre 2023 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration communale du Boulou à des fins d'irrigation d'espaces verts et des stades communaux et d'hydrocurage des réseaux d'assainissement

- . Arrêté DDTM/SER/2023320-0003 du 16 novembre 2023 fixant les modifications de circulation sur l'A9 nécessaire à la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 2499
- . Arrêté DDTM/SER/2023321-0001 du 17 novembre 2023 fixant les modifications de circulation sur l'A9 nécessaire à la réalisation de travaux sur ouvrage d'art

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES PYRENEES ORIENTALES

Service : Cellule Personnes Handicapées – Unité Parcours Inclusifs
- Pôle Animation de la Transformation de l'Offre

- . Arrêté portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements ESMS du département des Pyrénées Orientales
- . Arrêté portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements ESMS du département des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2023319-0004 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des juridictions financières et notamment son article L.131-13, alinéa 3° ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023310-0004 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée pour l'engagement juridique de la dépense et la certification du service fait, dans l'application Chorus Formulaire, aux agents de la préfecture cités dans le tableau ci-dessous, chacun pour son domaine de compétence :

NOM - Prénom	Service	Saisisseur ou Valideur (S ou V)	Programme (BOP)
MESTRES Murielle	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
THOMAS Yvan-Noël	DCL - BCBDE	S/V	BOP 119, 122 et 754
BILLANT Constance	DCM – BMI	S/V	BOP 303
DACHS Virginie	DCM – BMI	S/V	BOP 303
LANDRA July	Cabinet	S/V	BOP 216
HIERREZUELO Léa	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
BOULDOUYRE Geordy	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CABROL Solange	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
CATENA Cynthia	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
DEL-FRARI Julie	Cabinet - BOPPAS	S/V	BOP 216, 129 et 207
LETEURTRE Bruno	DCL - BCLUE	S/V	BOP 216 et 207
MEYER Valérie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
ROUSSEL Nathalie	DCM - BRGE	S/V	BOP 232 et 218
CHARLES Marie- Christine	SGCD - RH	S/V	BOP 148
KHERAB Martine	Cabinet – BRECI	S/V	BOP 129
CARBONNET Marion	Cabinet – BRECI	S/V	BOP 349
PARENTEAU Amélie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RASSOULI Ilyasse	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBOS Philippe	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
IDRAC Claudie	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
KRATZ Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
MARILLER Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
TOLOSA Martine	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
REFFAY Laurence	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122,

			112, 161 et 147
RUFFAT Maryse	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
RISKIESWIEZ Lysa	SCPPAT	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
GERMAIN Anne-Marie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
DUBREUIL Nathalie	Sous-Préfecture de Prades	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
SARDA Laurent	Sous-Préfecture de Céret	S/V	BOP 380, 119, 122, 112, 161 et 147
HUBERT Lydie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture
ROSELL Sophie	Agent DDTM	S/V	BOP 207 – Mission Préfecture

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet de Céret,
Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades,
Madame Maud BERNARD, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret,
Madame Dominique BAULOZ, secrétaire générale de la sous-préfecture de Prades,

Madame Muriel MOLINER, chef du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État,
Madame Pascale ZANTE, adjointe au chef de bureau, chef du pôle « contrôle budgétaire »,

Monsieur Bruno LETEURTRE, chef du bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement,
Monsieur Olivier FORMA, adjoint au chef de bureau,

Monsieur Sébastien DOMINGO, chef du bureau de la migration et de l'intégration,
Madame Constance BILLANT, adjointe au chef de bureau, chef de la section asile – éloignement – contentieux,
Madame Safia FATMI, adjointe au chef de bureau, chef de la section des titres de séjour,

Madame Valérie TERRIS, adjointe au chef de bureau de la réglementation générale et des élections, chef de bureau par intérim,

Madame Amélie PARENTEAU, cheffe du service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,
Monsieur Ilyasse RASSOULI, adjoint à la cheffe de service,

Madame Christelle BRENOT, directrice de cabinet adjointe, directrice des sécurités,
Madame July LANDRA, adjointe à la directrice des sécurités,
Madame Léa HIERREZUELO, cheffe du bureau de l'ordre public et des polices administratives de sécurité,
Madame Julie DEL FRARI, cheffe du pôle "polices administratives",

Monsieur Geordy BOULDOUYRÉ, chef du pôle "sécurité intérieure",

Madame Audrey SARTRE-ALBASI, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle,

Madame Christine MEYA, adjointe au chef de bureau.

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les certificats de service fait d'acompte ou de solde (certification technique du service instructeur).

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication et abroge l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023310-0006 du 6 novembre 2023 portant délégation de signature pour l'ordonnancement de la dépense via CHORUS Formulaire.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **15 NOV. 2023**

Le préfet,

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Sous-Préfet de Prades

Service des Manifestations Sportives
Arrêté 40e rallye du Fenouillèdes 2023
Affaire suivie par : Nathalie DUBREUIL

Tél : 04 68 51 67 85
Mèl : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° SPP-2023-320-0001

portant autorisation d'organiser
les 18 et 19 novembre 2023
une épreuve sportive automobile dénommée
« **40^e Rallye du Fenouillèdes** »

*Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté temporaire n° 11 777/2023 en date du 14 novembre 2023 de Madame la présidente du conseil départemental réglementant la circulation sur les routes départementales durant le déroulement du rallye ;

VU la demande présentée par l'ASAC 66 dont le siège est situé 2 rue des genets d'or 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via, organisateur administratif et l'association « Team Cars » devenue « Fenouillèdes Sport Automobile » par récépissé du sous-préfet de Prades en date du 23 octobre 2023, dont le siège social est situé chez Rayon d'Or – 2 chemin de la Régleilles 66130 Ille-sut-Têt, organisateur technique, aux fins d'autorisation d'une épreuve sportive automobile dénommée « **40^e RALLYE du FENOUILLEDES** » les **vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 novembre 2023** ;

Vu la convention passée entre l'ASAC 66 et l'association « Fenouillèdes Sport Automobile » en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'attestation d'assurance établie le 10 novembre 2023 pour le contrat n°62874301 souscrit par Fenouillèdes Sport Automobile auprès de la compagnie Allianz pour l'épreuve du « **40^e RALLYE du FENOUILLEDES, 10^e VHC, 5^e VHRS et 4^e VMRS** », garantissant la responsabilité civile de son activité ou son organisation avec véhicules terrestres à moteur ;

VU le permis d'organisation délivré par la fédération française de sport automobile (F.F.S.A.) sous le numéro 625 en date du 24 octobre 2023 ;

VU les avis émis par les maires des communes de Ansignan, Bélesta, Caixas, Camélas, Caramany, Castelnou, Feilluns, Le Vivier, Montalba-le-Château, Perpignan, Pézilla-de-Conflent, Prats-de-Sournia, Saint-Michel-de-Llotes, Tarerach, Toulouges, Trevillach, Vinça ;

VU l'avis de la section autorisation d'épreuve sportive de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) qui s'est réunie le mercredi 25 octobre 2023 en sous-préfecture de Prades ;

VU l'arrêté municipal temporaire portant réglementation de la circulation et du stationnement de la commune de Tarerach en date du 2 novembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal temporaire n° A012-2023 portant réglementation de la circulation sur la RD 619, commune de Pézilla-de-Conflent en date du 9 novembre 2023 ;

VU l'arrêté municipal temporaire n° 2023/08 de la commune de Bélesta en date du 14 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur les routes départementales 21 et 38, le samedi 18 novembre 2023 à l'occasion du 40^e rallye du Fenouillèdes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0005 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, sous-préfet de Prades ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Prades,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. le président de l'association « Fenouillèdes Sport Automobile » et Monsieur le président de l'ASAC 66 sont **autorisés à organiser les vendredi 17 novembre 2023, samedi 18 novembre 2023 et dimanche 19 novembre 2023**, une manifestation sportive dénommée « **40^e rallye du Fenouillèdes** », conformément au dispositif prévu dans le dossier visé ci-dessus et sous les conditions et réserves indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : Cette épreuve se déroulera sur route suivant le parcours remis par les organisateurs, et rassemblera 150 participants maximum.

Vendredi 17 novembre 2023 : vérifications administratives et techniques au parc des sports du moulin à vent de Perpignan pour rejoindre ensuite le parc fermé situé sur le même lieu.

Samedi 18 novembre 2023 : départ première étape de Perpignan, parc des sports du Moulin à Vent à 9 h 00 ; arrivée première étape à 18 h 48, parc des sports du Moulin à Vent à Perpignan.

Dimanche 19 novembre 2023 : départ deuxième étape à 9 h 00, de Perpignan, parc des sports du Moulin à Vent ; arrivée deuxième étape à partir de 12 h 59, parc des sports du Moulin à Vent à Perpignan.

Communes concernées : Liste in fine.

Dans l'appellation « 40^e Rallye du Fenouillèdes », sont comprises les épreuves des catégories suivantes : 40^e rallye du Fenouillèdes moderne, 10^e rallye national du Fenouillèdes VHC, 5^e Rallye VHRS du Fenouillèdes, 4^e rallye VMRS du Fenouillèdes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique : La circulation de tous les véhicules, excepté pour les véhicules du rallye, sera interdite dans les deux sens de circulation sur les itinéraires suivantes :

Samedi 18 novembre 2023

- Épreuves spéciales 1/4 - Château de Caladroy - Caramany : au départ du château de Caladroy sur la RD 38 jusqu'au carrefour dans la commune de Bélesta avec la RD 21 – carrefour RD 38/RD 21 en direction de Caramany – carrefour RD 21/RD 17 en direction de Caramany – carrefour RD 17/RD 21 jusqu'à l'entrée de Caramany. Horaires de fermeture 8h00 à 21h00.

- Épreuves spéciales 2/5 – Ansignan – Barrage de Vinça : Départ d'Ansignan, sortie du village sur la RD 619 jusqu'au carrefour RD 619/RD 2 en direction d'Ille-sur-Têt – carrefour RD 2/RD 13 en direction de Vinça – carrefour RD 35C/RD 13 en direction de Vinça. Arrivée avant le pont sur la Têt sur la RD 13. Horaires de fermeture 9h00 à 22h00.

- Épreuves spéciales 3/6 – Saint-Michel-de-Llotes – Castelnuou : Départ Saint-Michel-de-Llotes, sortie du village sur la RD 2 en direction de Caixas – Col de Foncouverte – carrefour RD 2/RD 48 en direction de Castelnuou puis arrivée à l'entrée de Castelnuou. Horaires de fermeture 10h00 à 22h00.

Dimanche 19 novembre 2023

- Épreuve spéciale 7 - Castelnuou – Saint-Michel-de-Llotes : Départ sortie de Castelnuou sur la RD 48 – carrefour RD 48/RD 2 en direction de Saint-Michel-de-Llotes – Col Foncouverte – Arrivée entrée de Saint-Michel-de-Llotes. Horaires de fermeture 7h00 à 14h00.

- Épreuve spéciale 8 – Montalba-le-Château - Caramany : Départ de Montalba-le-Château, sortie du village sur la RD 17 – carrefour RD 17/RD 21 en direction de Caramany – Arrivée à l'entrée du village de Caramany. Horaires de fermeture 9h00 à 14h30.

- Épreuve spéciale 9 – Ansignan – Prats-de-Sournia : Départ de la sortie du village d'Ansignan sur la RD 619 – carrefour RD 619/RD 9 en direction de Feilluns – carrefour RD 9C/RD 9 en direction de Le Vivier – carrefour RD 9/RD 7 en direction de Prats-de-Sournia puis arrivée à Prats-de-Sournia sur la RD 7 à l'entrée du village. Horaires de fermeture 9h30 à 15h00.

Les différents secteurs pourront être ré-ouverts à la circulation après le passage de la voiture damier.

ARTICLE 4 : Mesures générales concernant le stationnement sur le parcours et les parkings

Le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit des deux côtés de la chaussée sur l'ensemble du parcours à épreuves à moyenne spéciale chronométrée. Il ne sera admis à stationner que dans les zones prévues par les organisateurs qui devront de manière précise informer le public du déroulement de la manifestation, par voie de presse, radio, affiches des horaires d'interdiction de circuler.

Les organisateurs devront de manière précise prendre en charge toutes les missions concernant la police des parkings, la surveillance des spectateurs, la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 5 : Réglementation des parcours chronométrés dites « épreuves spéciales ».

Les départs des concurrents sont donnés individuellement et échelonnés au moins de minute en minute.

Le stationnement des spectateurs ne sera autorisé que dans les zones annexées dans le dossier de demande d'autorisation à l'exclusion de tout autre endroit.

L'accès aux zones où le public est admis sera fléché par les soins de l'organisateur. La présence du public sera définie en fonction de deux zones matérialisées, l'une par de la rubalise rouge, interdite au public et l'autre autorisée par de la rubalise verte.

Un véhicule doté d'une sonorisation rappellera les consignes de sécurité avant le passage du premier concurrent.

Les voies empruntées par la course seront interdites à la circulation avant le départ de l'épreuve et jusqu'au passage du véhicule indiquant la fin de l'épreuve.

Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents les personnes qui se tiendraient en bordure de secteurs chronométrés.

De même, les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course aux points sensibles de l'itinéraire et notamment dans la traversée des hameaux et villages. Dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, ils assureront la matérialisation par rubans, bottes de paille ou barrières, des périmètres où la présence de spectateurs est strictement interdite.

Les mesures de sécurité et les zones interdites d'accès seront affichées et rappelées à intervalles réguliers durant toute l'épreuve par voiture info. Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction.

ARTICLE 6 : Parcours de liaison

Les parcours de liaison ont pour objet exclusif de permettre aux concurrents d'aller d'une épreuve de classement à la suivante.

Sur ces parcours de liaison, les concurrents devront respecter strictement le code de la route et **en aucun cas la circulation sur les routes départementales ne doit pas être interrompue.** Les organisateurs devront s'assurer de la traversée de la RN 116 en sécurité au niveau de Vinça.

Des contrôles d'alcoolémie et de vitesse pourront être mis en place sur ces secteurs.

Il est rappelé que conformément au règlement de la F.F.S.A, il est interdit aux pilotes de chauffer leurs pneus, sur l'ensemble de l'itinéraire, par déplacement anormal de leur voiture.

ARTICLE 7 : Reconnaissances

Dans le but de limiter les nuisances, les concurrents devront respecter strictement le code de la route (notamment la vitesse et le bruit) et ne pourront réaliser que 3 passages au maximum par épreuve spéciale, limités dans le temps. Tout retour en arrière et bouclage en cours de reconnaissance des épreuves spéciales est interdit.

Seront remis lors du retrait de l'itinéraire, un autocollant « reconnaissance » à apposer sur chaque vitre latérale et arrière du véhicule, ainsi qu'un carnet de route.

Les reconnaissances « sauvages » dans les semaines précédant l'épreuve sont strictement interdites et des contrôles seront effectués.

ARTICLE 8 : Le « directeur de course » désigné au règlement particulier du 40^e rallye du Fenouillèdes est Monsieur **Pascal MANGIAPAN**.

Le « directeur technique » de course désigné par l'organisateur de la manifestation est Monsieur **Dominique CHINAL**, président de « Fenouillèdes Sport automobile ».

Ce dernier est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

La présente autorisation ne pourra prendre effet qu'après la production par le directeur technique d'une attestation écrite transmise au sous-préfet de permanence par messagerie à sp-ceret@pyrenees-orientales.gouv.fr et à sp-prades@pyrenees-orientales.gouv.fr précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont bien respectées à l'issue de la reconnaissance et avant le départ de chaque épreuve spéciale.

ARTICLE 9 : PC course N° 06 85 14 80 37

Un PC course sera constitué pour la coordination du dispositif de sécurité. Son implantation est située à la « Coopé » 56 avenue du stade 66350 TOULOUGES. Il devra disposer en outre de liaisons téléphoniques pour alerter les secours (SAMU, sapeurs pompiers). Des liaisons radio ou téléphoniques seront mises en place par les organisateurs de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 10 : Mesures générales de sécurité

Structures de secours : La couverture sanitaire de toutes épreuves devra être conforme au plan de sécurité établi par l'organisateur qu'il sera tenu de communiquer au service départemental d'incendie et de secours (SDIS 66).

L'organisateur devra répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la voie empruntée par les engins de course, destinées aux véhicules d'incendie et de secours. Des possibilités de dégagement rapide vers le réseau routier seront assurées à ces derniers.

En cas d'accident l'épreuve sera interrompue jusqu'à rétablissement des normes de sécurité. En cas d'intervention, les sapeurs pompiers ne pourront s'engager sur le parcours des épreuves qu'après accord du directeur de course et accord du SDIS 66.

L'hôpital le plus proche doit avoir été informé par l'organisateur du déroulement de l'épreuve, et donc de l'éventualité de recevoir un blessé.

Pour toutes les épreuves, un dispositif prévisionnel de surveillance et de secours proposé par l'organisateur et apprécié par les services compétents sera mis en place.

L'organisateur devra mettre en place les dispositions et moyens d'incendie et de secours relatifs à cette structure en fonction de l'importance de la manifestation et de la nature du parcours.

L'organisateur devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, afin d'assurer le libre accès des engins des services d'incendie et de secours.

Des consignes très précises devront être données aux équipes médicales. Les moyens de communication (radio, téléphone) devront être suffisamment nombreux et parfaitement fiables pour permettre notamment de faire, le cas échéant, intervenir les secours.

L'organisateur peut être tenu juridiquement responsable. En effet, la décharge éventuelle signée par les sportifs et la présence des secours ne sauraient le dégager de sa responsabilité si les moyens de secours s'avéraient insuffisants ou inadaptés aux caractéristiques de l'épreuve.

Sur cette épreuve seront présents 5 médecins réanimateurs avec leur matériel de premier secours à personnes : Dr J.P. RICHARD, Dr M. BALDE, Dr Y. BOUSSARSAR, Dr M. HAMILA, Dr W. ZARROUK ainsi que 5 VSAV médicalisés et 3 VSR le samedi 18 novembre et 3 VSAV médicalisés et 3 VSR le dimanche 19 novembre 2023.

Prévention incendie : Les organisateurs devront rappeler, par tous les moyens mis à leur disposition, aux spectateurs, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

Le transport ou la détention de carburant à bord du véhicule en dehors du ou des réservoirs, du circuit de carburant et de ses annexes autorisés par le règlement est strictement interdit.

Dispositions matérielles : Il est rappelé qu'il est formellement interdit tout lancement d'imprimés ou objets quelconques sur la voie publique pour quelques raisons que ce soit, l'apposition d'indications de parcours, signes, affichages, panneaux et placards divers sur les poteaux et panneaux de signalisation routière, sur les arbres bordant les voies publiques, sur les ouvrages ou objets du domaine public.

Seules pourront être autorisées, éventuellement, pour le marquage provisoire des chaussées, les peintures à base de chaux devant disparaître au plus tard trois jours après le passage de la course. Ce marquage devra être le plus discret possible.

Tous les autres dispositifs de balisages (rubalise, marquage au sol, piquetage, etc...) seront effacés ou déposés au lendemain de la course.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation.

Préalablement au déroulement de l'épreuve, les organisateurs devront effectuer une reconnaissance contradictoire du parcours avec les agences routières départementales pour un état des lieux la veille et le lendemain du passage de la course.

Aucun gradin, estrade, tribune, podium ni chapiteau ne sera mis à la disposition du public. Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public).

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter aux concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course, et du directeur technique et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est donnée sous réserve du respect par les organisateurs du règlement particulier de l'épreuve et des dispositions du présent arrêté.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur. Le directeur technique est chargé d'adresser un compte rendu portant sur le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 : Le préfet des Pyrénées-Orientales ou le sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté et de tout incident quel qu'en soit la nature. (Téléphone préfecture : 04.68.51.66.66).

ARTICLE 13 : M. le sous-préfet de Céret, M. le sous-préfet de Prades, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale, M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile des Pyrénées-Orientales, Mme la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des élus communaux à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du sport automobile à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant des usagers à la CDSR des Pyrénées-Orientales, M. le représentant du comité départemental de la prévention routière, Mme la représentante de l'association pour la formation et l'éducation routière, MM. et Mmes les maires des communes traversées, MM. les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Prades, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Prades

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Carponcin', written over a horizontal line.

Didier CARPONCIN

DESTINATAIRES :

Fenouillèdes Sport Automobile
2 chemin de régleilles
66130 – ILLE SUR TÊT

ASAC 66
2 rue des genets d'or
66120 FONT-ROMEU – ODEILLO – VIA

CARTE 1^{ère} étape : Samedi 18 novembre 2023



CARTE ES 1/4 Château de Caladroy – Caramany 8,3 kms

ES1 : 10h43

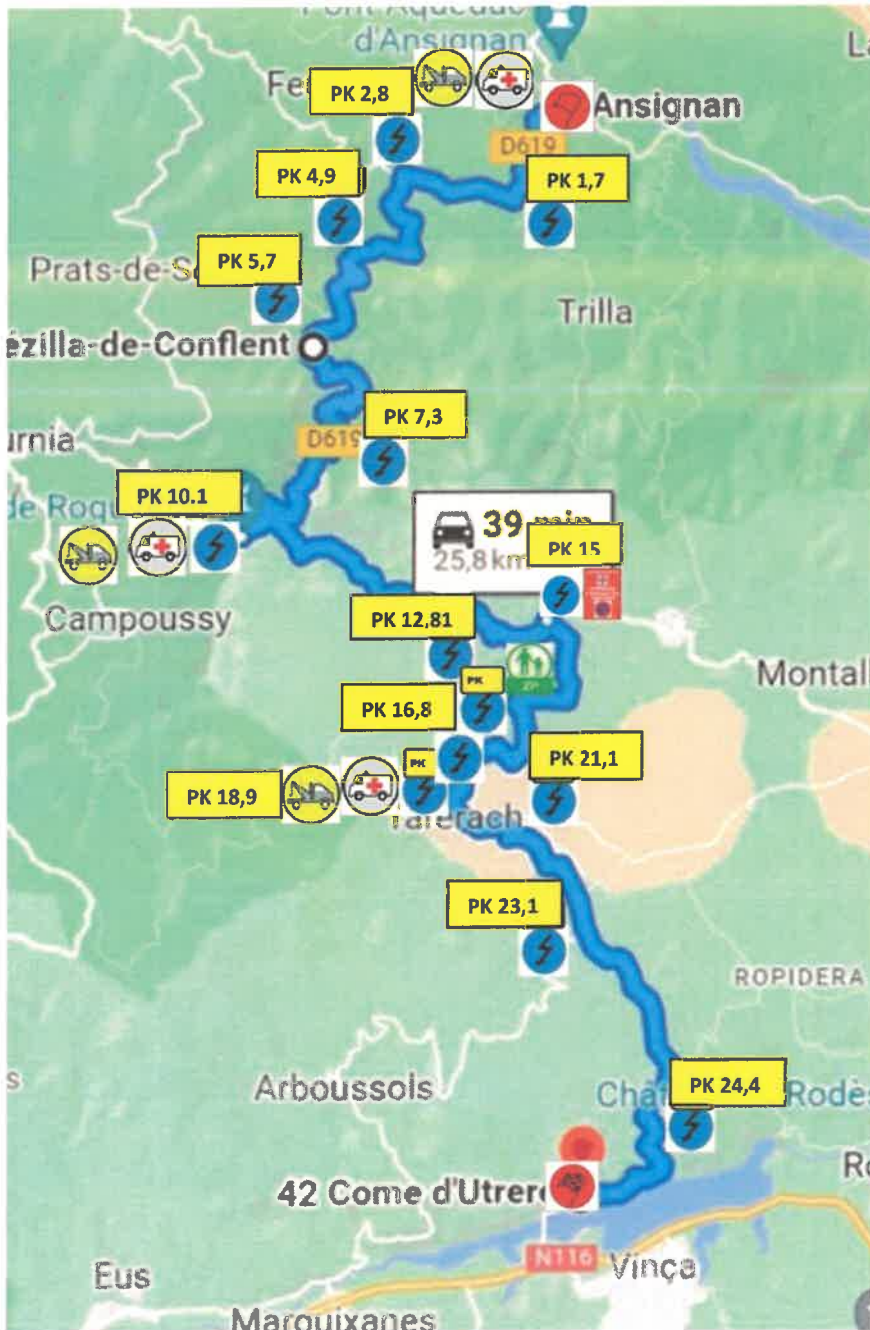
ES4 : 16H32



ES2/5 Ansignan – Barrage de Vinça 25,6 kms

ES2 : 11H16

ES5 : 17H05



- | | | | |
|--|--------------------------------------|--|-------------|
| | Départ Epreuve Spéciale | | Poste radio |
| | Arrivée Epreuve Spéciale | | ambulance |
| | Route d'évacuation sanitaire | | dépanneuse |
| | Poste commissaire point kilométrique | | ZONE PUBLIC |

CARTE ES3/6 Saint Michel de Llotès – Castelnou 14,1 kms

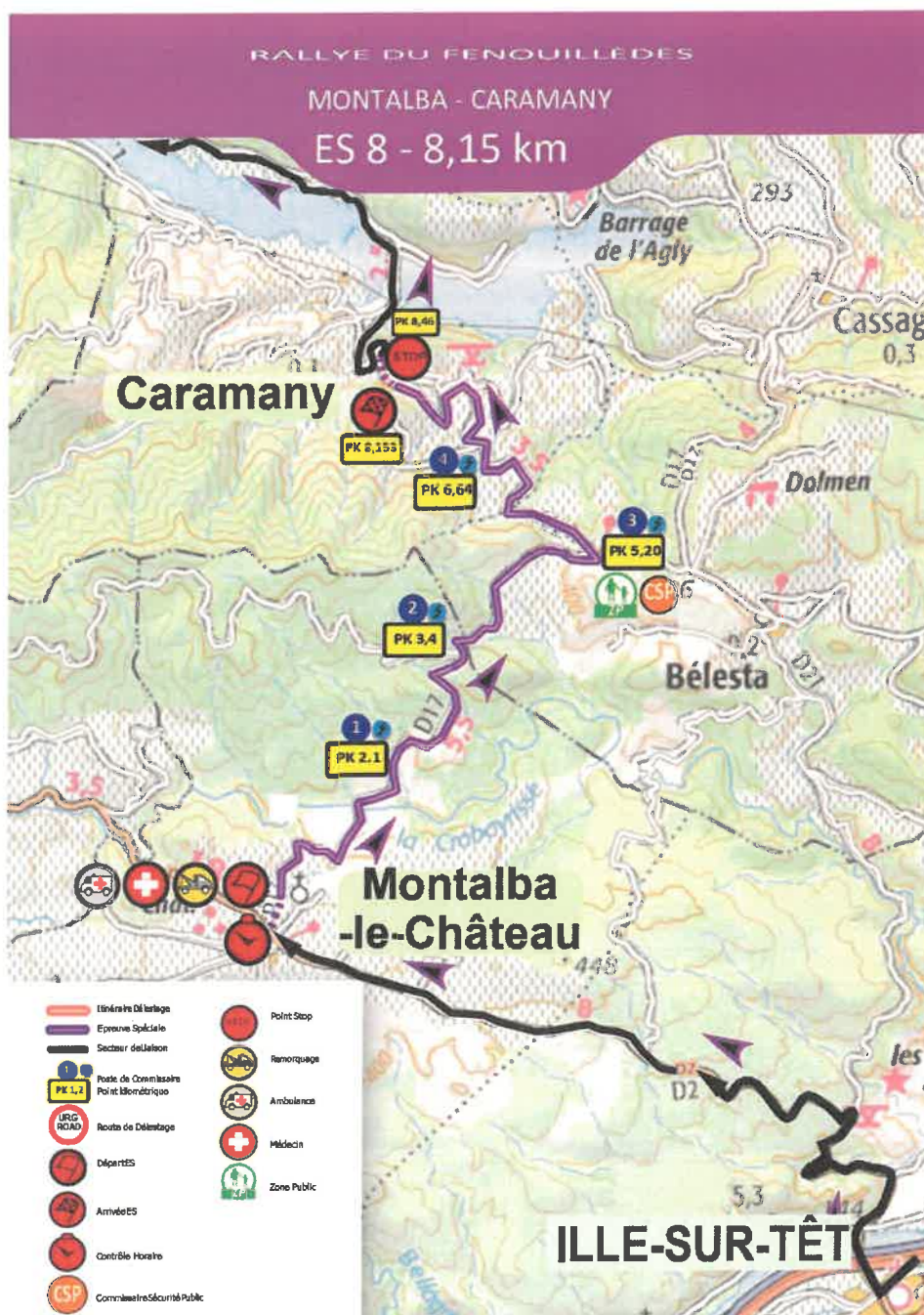


Dimanche 19 novembre

CARTE ES7 : Castelnou – St Michel de Lotes 14,2 kms



CARTE ES8 : Montalba – Caramany



CARTE ES9



Liste des intervenants par poste



40e RALLYE DES FENOUILLEDES

17,18 et 19 NOVEMBRE 2023

Fonction	Prénom nom	licence	ASA	Tel	mail
observateur					
collège					
Président	Claude Mary	1622	805	06,80,26,82,84	claud.mary@orange.fr
	Gérard Bertrand	5705	0514	06,11,78,98,21	gerard.bertrand4@club-internet.fr
	Jean-Claude Christol	15590	0811	06,10,56,12,72	jean-claude.christol@wanadoo.fr
secrétaire	Mme Bertrand				
PC COURSE					
Directeur de course	Pascal Mangiapan	21916	0725	06,85,14,81,37	pmangiapan83@gmail.com
DR adjoint/ nouveau départ/VHC	Jacques Etienne	17167	905	06,16,26,64,63	iehn81@yahoo.fr
DR	Patrick Rayer	40676	0812	06,34,45,55,57	rayer.mare-therese@orange.fr
DR	Jean Charles Gasperini	107100	0756	06,62,86,89,11	tresorierldk@gmail.com
DR	Gilles Magaud	2187	0909	06,78,12,85,28	gilles.ambulance@orange.fr
gestion PC					
médecin coordinateur	JP. Richard			06,08,62,53,29	tangente34@free.fr
Commissaires techniques					
Responsable	André Fourment	6222	0910	06,85,01,52,13	andre.fourment@orange.fr
	Marcel Cerdan	19463	0816	06,32,46,05,92	cerdan.marcel@orange.fr
	Smail Lechekhab	28224	0806	06,16,51,64,01	chaouette67@outlook.fr
	Michel Algans	299446	0906	06,74,44,36,11	michel.algans81@gmail.com
	Jean-Claude Marty	32003	0806		
responsable VHC	Jean Louis Bosc	14848	0805	06,12,14,30,84	jjlb@dbmail.com
	Michel Molines	9502	0801	06,89,24,64,40	fab.mich@orange.fr
Relations concurrents					
responsable	Lionel Calage	6734	0906	06,11,55,10,45	lcalage@orange.fr
Responsable VHC VHRS VMRS	jean Pierre Perrier	21244	1009	06,63,28,65,50	
	Yacine Mechouk	220965	0901	06,64,53,20,13	yrechouk@gmail.com
Juges des faits	Daniel Sire	37975	0806		
	Patrick Azemar	171355	08036		
responsable des parcs DC	Alain Guin	3420	0701	06,71,58,94,84	alain.guin@bbox.fr
vendredi 17 pointage entrée en parc	Michel Ribes		0816	07,54,32,29,71	
	Raphael de Toro		0812	06,22,10,23,17	
parc de regroupement entrée	Alain Guin	3420	0701	06,71,58,94,84	
	Annick Rayssiguier				
ch parc et regroupement sortie	Christine Grauby			06,19,83,71,06	
ch sortie parc fermé	Elisabeth Ribes		0816	06,08,77,99,51	
ch assistance entrée	Bernard Cabannes	152727	0806	06,64,87,48,15	
	Claude Audouy	308270	0806	06,74,24,14,79	garage-audouy@orange.fr
ch sortie assistance	Manon Benetton	345153	0815	06,19,72,73,99	manonbenetton66350@gmail.com
	Jean charles Schoendorff	190130	0815	07,60,13,54,98	sudrallye@hotmail.fr
Contrôle de passage Vinça	Nicolas Gallardo	213722	0816	06,24,42,38,41	
Véhicules encadrement					
OVHRS	Mickael Beiramar Da Costa		0816	06,47,41,79,31	
O	Jean Pierre Ballet			06,78,63,46,79	
OVHC	Claude Gasc		0804	06,10,42,36,24	
OO	Yoan schuster		0816	06,23,58,34,50	
OOO	Jérémy Boudevin		0816	07,85,25,13,31	
BBR	Thierry Grauby	163786	0812	06,95,16,07,48	thierrygrauby@yahoo.fr
	Bernard Galard	4608	0901	06,21,88,97,15	b.galard@orange.fr
	Mme Galard				
Damier	Myriam Bertrand Puech	113568	0915	06,72,00,92,30	puech.h.myriam@wanadoo.fr
	Didier Puech				
Autorité	Dominique Chinal	248989	0816	06 88 22 97 46	info@miel-rayondor.com
	Philip Shuffil	320694	0816		
Observateur	Franck Moreno		0816		
info	Alain Bastid		0808	06,30,04,21,03	

40e RALLYE DES FENOUILLEDES

Samedi 18 NOVEMBRE 2023

Responsable Fenouillèdes Sport Auto : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

ES 1/4 Château de Caladroy - Caramany KM : 8,3

Depart Théorique 1ère voiture ES1:

Depart Théorique 1ère voiture ES3 :

		nom	Téléphone	Licence N°	ASA	mail	
CH	Commissaire	Daniel Stripoli					
	Commissaire	Patrick Pelat					
DEPART ES	Directeur	Marc Cier	06,85,92,46,50				
	Chrono	Philippe Santori					
		mme Santori					
	Dépanneuse	Chappelle					
	Médecin	docteur Bourssarsar	07,54,51,96,55				
	Ambulance	ASSM30					
POSTE SECURITE	PK 1 km 3	Antoine Girouard	07,69,67,96,37	341709	1502		
	PK 2 km 3,8	Jean François Marti	06,88,05,13,87	308391	0715		
		Christelle Raynier	06,26,56,37,26	308416	0715		
	PK 3 km 4,6	Sylviane Moquet	06,72,30,56,25	277906	1004		
		Henri Moquet	06,72,30,56,25	220593	1004		
		PK 4 km 5,4	Sébastien Montagnon	06,10,09,69,34	191897	0816	
			Laurent Alquié	06,87,27,1,14			
	ARRIVEE ES	AES km 8,3	Michelle Joly	06,60,03,07,87	197168		
chrono		Magali Vidal	06,20,09,68,21	179595		magali.vidal89@orange.fr	
	Directrice de Co	J. Ladrange	06,07,51,24,63	71116	1429		
	Commissaire	Jean Pierre Bardet	06,25,94,85,76	206832	0417		

40e RALLYE DES FENOUILLEDES

Samedi 18 NOVEMBRE 2023

Responsable Fenouillèdes Sport Auto : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

ES 2/5 Ansignan - Barrage de Vinça KM : 25,6

Depart Théorique 1ère voiture ES2:

Depart Théorique 1ère voiture ES5 :

		NOM	Téléphone	Licence N°	ASA
CH	Commissaire	Maryse Laussel	06.43.93.75.52	219138	804
	Commissaire	Frédérique Torres	06.20.08.93.29	170720	804
DEPART ES	Dir Course	Patrick Vaudour	06,01,33,39,75	228853	806
	Chrono	Alain Joly	06,35,66,69,68	170900	
		Joel Michelas	06,52,18,65,78	172670	
	Commissaire	Francis Marty	06,08,62,96,72	241841	0915
	Dépanneuse	sos remorquage			
	Médecin	Docteur Zarrouk	06,20,62,60,12		
	Ambulance	assm30			
POSTE SECURITE	PK 1 km 1,7	Alain Loiseau	06,50,88,04,58	16767	0903
	PK 2 km 2,8	Teddy Gavard Jean François Perié	07,81,17,36,91	327037	0915
	PK 3 km 4,9	Gilles Gaubert	06,84,95,39,14	41824	0816
	PK 4 km 5,7	Frédéric Durand	06,34,43,08,11	327937	0804
	Pézilla Conflent	Karine Julien	06,40,28,96,30	327939	0804
		Maurice Clergue	06,07,85,03,87	342467	0806
	PK 5 km 7,3				
	PK 6 km 10,1	Patrick Bardy	0674616460	133926	0901
	Poste inter	Serge De Benedetti	07,60,20,11,28	220687	1004
	Dir Course				
	Dépanneuse	sos remorquage			
	médecin	Docteur Balde	06,89,16,1676		
	ambulance	assm30			
	PK 7 km 12,8	Alban Petit	06,22,45,89,82	342997	0816
	PK 8 km 15 Col des Auzines	Mélissa Legendre	07,89,34,67,30	15699	
Laurent Legendre		06,76,41,86,95	1499		
PK 9 km 16,8	Joel Ladame	06,43,43,72,85	327205	0904	
	Gérard Grousset	06,82,81,37,57	258048	0906	
PK 10 km 18,9	Manuel Parrega	06,20,94,11,12			

	Tarrerach	Daniel Espinasse	06,32,66,67,20		
	Dir Course	Axel Ropp	07,81,52,87,31	296875	0815
	Ambulance	assm30			
	médecin	jean pierre Pouchain	06,51,75,25,22		
	Dépanneuse				
	PK 11 km 19,4 D13 D35	Sandrine Raynaud	06,76,83,99,73	322306	0806
		Thierry raynaud	06,76,06,48,75	341935	0806
	PK 11 km 21,1 D13 D35c	Sébastien Joube	06,74,61,63,96	220735	0903
		Paule Bonner	06,71,16,26,02	182447	1013
	PK 12 km 23,1	Océane Berton	06,73,31,32,94		0816
	PK 13 km 24,4	Maxime Flomet	07,49,5028,37		0816
ARRIVEE ES	Chrono km 25,6	Cyril Durand	06,08,37,18,62	215675	0805
	chrono	Marcel Puel	06,89,58,91,22	147627	0805
	Commissaire	Francis Marty	06,08,62,96,72	241841	0915
	Commissaire	Suzanne Marty	06,23,76,92,54	236192	0915
		Solange Hugonet	06,86,70,20,48	224907	0915
		Jacqueline Carles	07,87,05,94,35	317171	0915

40e RALLYE DES FENOUILLEDES

Samedi 18 novembre 2023

Responsable Fenouillèdes Sport Auto : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

ES 3/6 St michel de Ilotes - Castelnou KM : 14,50

Depart Théorique 1ère voiture ES3:

Depart Théorique 1ère voiture ES6:

		NOM	Téléphone	Licence N°	asa
CH	Commissaire	Aurélié Roca	06,17,97,53,24		0816
	Commissaire	Bernard Cros	06,26,16,72,88		0804
DEPART ES	Directeur	François Andréani	06,76,94,31,46	132975	0715
	Chrono	Marc Cadenat	06,80,03,00,29	258651	0702
	Commissaire	Emmanuelle Cadenat	06,80,03,00,29	349133	0706
	Dépanneuse	Dépanneuse Vincent Legrand			
	Médecin	Docteur Hamila	07,70,7929,16		
	Ambulance	ASSM30			
	POSTE SECURITE	PK 1 km 1,6	Gilles Martinengo	06,50,55,06,60	23318
Yves Dupouy			06,76,63,93,55	216747	
PK 2 km 4		Jeanne Sabatier	06.25.05.78.81	297674	803
PK 3 km 5,6		Laurent Sanchez	06,33,93,98,45		804
PK 4 km 7,3		Pascal Bouquier	06,50,85,78,23		0816
PK 5 km 9,3		Julien Piquereau	06,19,05,93,07	137705	0816
		Lucas Piquereau			
PK 6 km 10,8		Vincent Turion	06.84.43.41.79	22331	0803
		JEAN PHILIPPE MESTRE	06.80.13.83.39	248122	0803
PK 7 km 12,6		Mario Gongora	06,67,66,69,03		804
		Pascal Bachevalier	06,60,88,50,64		0803
ARRIVEE ES	Chrono km 14,5	Séverine Borao	06,62,55,26,18	339471	815
	Chrono	Jpierre Perrier	06,63,28,65,50		
POINT STOP	Commissaire	Paulette Cauvy	06,19,68,77,23		
	Commissaire	José Nortés	06,09,07,78,74		
	Commissaire	Jacky Capelle	06,83,78,89,40		
	Commissaire	Serge Capelle	06,83,78,89,40		

40e RALLYE DES FENOUILLEDES

Dimanche 19 novembre 2023

Responsable Fenouillèdes Sport Auto : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

SECTEUR : ES 7 Castelnou - St michel de lIotes

KM : 14,50

Depart Théorique 1ère voiture ES7:

		NOM	Téléphone	Licence N°	asa
CH	Commissaire	Sylviane Moquet	06,72,30,56,25	277906	1004
	Commissaire	Henri Moquet	06,72,30,56,25	220593	1004
DEPART ES	Directeur	François Andréani	06,76,94,31,46	132975	0715
	Chrono	Marc Cadenat	06,80,03,00,29	258651	0702
	Commissaire	Emmanuelle Cadenat	06,80,03,00,29	349133	0706
	Dépaneuse	sos remorquage			
	Médecin	Docteur Hamila	07,70,79,29,16		
	Ambulance	ASSM30			
POSTE SECURITE	PK 1 km 1,9	Gilles Martinengo	06,50,55,06,60	23318	702
		Yves Dupouy	06,76,63,93,55	216747	
	PK 2 km 3,8	Pascal Bachevalier	06.60.88.50.64	186282	
		Jeanne Sabatier	06.25.05.78.81	297674	803
		Laurent Sanchez	06,33,93,98,45		804
	PK 3 km 4,8	Pascal Bouquier	06,50,85,78,23		0816
		Océane Berton	06,73,31,32,94		0816
		Maxime Flomet	07,49,5028,37		0816
	PK 4 km 6,8	Vincent Turion	06.84.43.41.79	22331	0803
		JEAN PHILIPPE MESTRE	06.80.13.83.39	248122	0803
	PK 5 km 8,5	Manuel Parrega	06,20,94,11,12		
		Daniel Espinasse	06,32,66,67,20		
	PK 6 km 10,1	Sandrine Raynaud	06,76,83,99,73	322306	0806
		Thierry raynaud	06,76,06,48,75	341935	0806
PK 7 km 12,1	Sébastien Joubé	06,74,61,63,96	220735	0903	
	Paule Bonner	06,71,16,26,02	182447	1013	
ARRIVEE ES	Chrono 14,40	Cyril Durand	06,08,37,18,62	215675	0805
	chrono	Marcel Puel	06,89,58,91,22	147627	0805
POINT STOP	Commissaire	Paulette Cavy	06,19,68,77,23		
	Commissaire	José Nortes	06,09,07,78,74		
	Commissaire	Jacky Capelle	06,83,78,89,40		
	Commissaire	Serge Capelle			

40e RALLYE DES FENOUILLEDES

Dimanche 19 NOVEMBRE 2023

Responsable Fenouillèdes Sport Auto : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

SECTEUR : ES 8 Montalba -Caramany KM : 8,15

Depart Théorique 1ère voiture ES8:

		NOM	Téléphone	Licence N°	ASA
CH	Commissaire	Daniel Stripoli			
	Commissaire	Patrick Pelat			
DEPART ES	Directeur	Marc Cier	06,85,92,46,50		
	Chrono	Philippe Santori			
	Commissaire				
	Dépanneuse	Chappelle			
	Médecin	docteur Bourssarsar	07,54,51,96,55		
	Ambulance	ASSM30			
POSTE SECURITE	PK 1 km 2,1	Sylviane Moquet	06,72,30,56,25	277906	1004
		Henri Moquet	06,72,30,56,25	220593	1004
	PK 2 km 3,4	Jean François Marti	06,88,05,13,87	308391	0715
		Christelle Reynier	06,26,56,37,26	308416	0715
	PK 3 km 5,2	Sébastien Montagnon	06,10,09,69,34	191897	0816
		Laurent Alquié	06,87,27,1,14		
	PK4 km 6,60	Antoine Girouard	07,69,67,96,37	341709	1502
ARRIVEE ES	Chrono km 8,15	Michelle Joly	06,60,03,07,87	197168	
	chrono	Magali Vidal	06,20,09,68,21	179595	
POINT STOP	Commissaire	J. Ladrage	06,07,51,24,63	71116	1429
	Commissaire	Jean Pierre Bardet	06,25,94,85,76	206832	0417
	Commissaire				
	Commissaire				

40e RALLYE DES FENOUILLEDES

Dimanche 19 NOVEMBRE 2023

Responsable Fenouillèdes Sport Auto : Dominique CHINAL

Fermeture des routes :

SECTEUR : ES 9 Ansignan - Prats de Sournia KM : 11,90

Depart Théorique 1ère voiture ES9:

			<i>Téléphone</i>	<i>Licence N°</i>	<i>ASA</i>
CH	Commissaire	Maryse Laussel	06.43.93.75.52	219138	804
	Commissaire	Frédérique Torres	06.20.08.93.29	170720	804
DEPART ES	Directeur	Patrick Vaudour	06,01,33,39,75	228853	806
	Chrono	Alain Joly	06,35,66,69,68	170900	
	Chrono	Joel Michelas			
	Commissaire	Francis Marty	06,08,62,96,72	241841	0915
	Dépanneuse	sos remorquage			
	Médecin	Docteur Zarrouk	06,20,62,60,12		
	Ambulance	assm30			
POSTE SECURITE	PK 1 km 1,6	Alain Loiseau	06,50,88,04,58	16767	0903
		Michel Vache			
	PK 2 km 2,9	Teddy Gavard	07,81,17,36,91	327037	0915
		Jean François Perié			
	PK 3 km 4,4	Gilles Gaubert	06,84,95,39,14	41824	0816
		Mélissa Legendre	07,89,34,67,30	15699	
	PK 4 km 5,7	Laurent Legendre	06,76,41,86,95	1499	
		Maurice Clergue	06,07,85,03,87	342467	0806
		Patrick Bardy	0674616460	133926	0901
	PK 5 km 7,5	Alban Petit	06,22,45,89,82	342997	0816
		Joel Ladame	06,43,43,72,85	327205	0904
	PK 6 km 9,6	Gérard Grousset	06,82,81,37,57	258048	0906
Manuel Parrega		06,20,94,11,12			
	Daniel Espinasse	06,32,66,67,20			
ARRIVE E ES	Chrono km 11,90	Séverine Borao	06,62,55,26,18	339471	815
	chrono	Axel Ropp	07,81,52,87,31	296875	0815
POINT STOP	Commissaire km	Francis Marty	06,08,62,96,72		
	Commissaire	Suzanne Marty	06,23,76,92,54	236192	0915
	Commissaire	Solange Hugonet	06,86,70,20,48	224907	0915
	Commissaire	Jacqueline Carles	07,87,05,94,35	317171	0915



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE TEMPORAIRE n° 11 777/2023
portant réglementation de la circulation
sur les RD 2, 7, 9, 13, 17, 21, 38, 48 et 619

Communes de Ansignan, Arboussols, Bélesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Castelnou,
Caixas, Feilluns, Montalba le Château, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia,
Saint-Michel-de-Llotes, Sournia, Tarérach, Trévilach, Vinça
hors agglomération à l'occasion du 40^{ème} Rallye du Fenouillèdes

Madame la Présidente du Département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,
Vu l'arrêté N° 5612/2023 du 19 juin 2023 portant délégation de signature de la Présidente du
Département au sein de la Direction Adjointe Territoires et Mobilités,
Vu la demande de l'Association Sportive Automobile Club 66 représentée par M. Dominique
Chinal en date du 13 novembre 2023,

Considérant que le déroulement du 40^{ème} Rallye Automobile du Fenouillèdes nécessite pour
la sécurité des usagers des restrictions de circulation sur les RD 2, 7, 9, 13, 17, 21, 38, 48 et
619,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation
le samedi 18 novembre 2023 sur les itinéraires suivants :

Epreuve Château de Caladroy - Caramany

Départ du Château de Caladroy sur la RD38 jusqu'au carrefour dans la commune de Bélesta avec la
RD21 - carrefour RD38/RD21 en direction de Caramany - carrefour RD21/RD17 en direction de
Caramany - carrefour RD17/RD21 jusqu'à l'entrée de Caramany.
Horaires de fermeture : de 8h00 à 21h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Ansignan - Barrage de Vinça

Départ Ansignan sortie de village RD619 jusqu'au carrefour RD619/RD2 en direction d'Ille sur Têt -
carrefour RD2/RD13 en direction de Vinça - carrefour RD 35C/RD13 en direction de Vinça.
Arrivée avant le pont sur la Têt sur la RD13.
Horaires de fermeture : de 9h00 à 22h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

11 777/2023

Hôtel du Département - 24, quai Sadi Carnot - B.P. 906 - 66906 Perpignan cedex - Tél. 04 68 85 85 85 - www.leDépartement66.fr

Epreuve Saint-Michel-de-Llotes – Castelnou

Départ Saint-Michel-de-Llotes sortie de village sur la RD2 en direction de Caixas - Col Foncouverte - carrefour RD2/RD 48 en direction de Castelnou puis arrivée entrée de Castenou.

Horaires de fermeture : de 10h00 à 22h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Les différents secteurs seront réouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture damiers.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation afin d'assurer la sécurité de cette manifestation.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite dans les deux sens de circulation le dimanche 19 novembre 2023 sur les itinéraires suivants :

Epreuve Castelnou - Saint-Michel-de-Llotes

Départ sortie de Castelnou sur la RD48 - carrefour RD48/RD2 en direction de Saint-Michel-de-Llotes - Col Foncouverte - Arrivée entrée Saint-Michel-de-Llotes.

Horaires de fermeture : de 7h00 à 14h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Montalba le Château – Caramany

Départ Montalba le Château sortie village sur RD17 - carrefour RD17/RD21 en direction de Caramany - Arrivée Caramany entrée village.

Horaires de fermeture : de 09h00 à 14h30 environ, après le passage de la voiture damiers.

Epreuve Ansignan - Prats de Sournia

Départ Ansignan sur RD619 sortie de village - carrefour RD619/RD9 en direction de Feilluns - Carrefour RD9C/RD9 en direction de Le Vivier - carrefour RD9/RD7 en direction de Prats de Sournia puis arrivée Prats de Sournia sur RD7 entrée de village.

Horaires de fermeture : de 9h30 à 15h00 environ, après le passage de la voiture damiers.

Les différents secteurs seront rouverts à la circulation des usagers après le passage de la voiture damiers.

L'organisateur assurera le balayage des projections issues du passage des concurrents ainsi que le balisage des éventuelles dégradations avant tout rétablissement de la circulation afin d'assurer la sécurité de cette manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie), sera mise en place, lestée et entretenue par les organisateurs de la course.

Article 4 : La veille de l'épreuve (jeudi 16 novembre 2023) puis après la course (le lundi 20 novembre 2023), un état des lieux sera effectué avec un représentant de l'organisateur et le Département pour garantir la conservation du domaine public routier.

Contact agence routière d'Ille sur Têt M. Antoine FERNANDEZ 06 73 66 51 87.

L'organisateur déposera à ses frais dès la fin de la course tous les panneaux liés à l'épreuve. Toute intervention des agences routières du Département en cas d'oubli sera facturée en application du barème réactualisé, annexé à la délibération n° SP20150706R_57 en date du 06 juillet 2015 du Département.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

Article 8 :

- Le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
 - Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera transmise aux Maires des communes traversées et l'Association Sportive Automobile Club.

Ille sur Têt, le 14 novembre 2023
Pour la Présidente et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière d'Ille sur Têt

Patrice Navarro



DESTINATAIRES :

– Mairies de Ansignan, Arboussols, Bélesta, Campoussy, Caramany, Cassagnes, Castelnou, Caixas, Feilluns, Montalba le Château, Le Vivier, Pézilla de Conflent, Prats de Sournia, Saint-Michel-de-Llotes, Sournia, Tarérach, Trévillach, Vinça

– La Région Transport

– DDTM

– PMCU Transport

– Hôpital-Service des Ambulanciers: jean-christophe-begue@ch-perpignan.fr

– M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées Orientales

– USR / CIR66

– SDIS 66

– Le comité d'organisation : M. Dominique Chinal et M. Benoît Fourquet

Tel : 06 88 22 97 46

E-mail : info@miel-rayondor.com

E-mail : fenouilledes.sport.auto@gmail.com

E-mail : contact.asac66@gmail.com

– Sous Préfecture de Prades : nathalie.dubreuil@pyrenees-orientales.gouv.fr



Bélesta
66720

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES - ORIENTALES

COMMUNE DE BELESTA

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2023/08 **Portant réglementation de la circulation sur les** **Routes Départementales 21 et 38, le samedi 18** **novembre 2023 à l'occasion du 40^{ème} Rallye des** **Fenouillèdes.**

Le maire de la commune de Bélesta,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1, R417-10 et R411-29 à R411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Considérant qu'à l'occasion du 40^{ème} Rallye des Fenouillèdes organisé les 18 et 19 novembre 2023 par l'Association Sportive Automobile Club 66 et l'association Teams Cars, il y a lieu de réglementer la circulation sur les Routes Départementales 21 et 38 ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le stationnement et la circulation sont interdits sur les Routes Départementales 21 et 38, le samedi 18 novembre 2023, de 08h00 à 20h00.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter lesdites routes.

ARTICLE 3

Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés afin de permettre l'application de l'article premier.

ARTICLE 4

M. le maire de la commune de Bélesta, M. l'adjutant-chef commandant de communauté de brigades de Latour-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bélesta, le 14 novembre 2023.

Le Maire,
Frédéric Bourniole



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de PÉZILLA DE CONFLENT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

4012-2023

Portant réglementation de la circulation sur la RD 619 commune de PÉZILLA DE
CONFLENT à l'occasion du 40^{ème} Rallye des Fenouillèdes

Le Maire de PÉZILLA DE CONFLENT

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1, R417-10 et R411-29 à R411-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Considérant qu'à l'occasion du 40^{ème} Rallye du Fenouillèdes organisé les 18 et 19 novembre 2023 par l'Association Sportive Automobile Club 66 et l'association Team Cars, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD619 en agglomération de Pézilla de Conflent ;

Considérant l'intérêt général ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur la RD619, en agglomération de Pézilla de Conflent, le samedi 18 novembre 2023 de 09h00 à 22h30.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter ladite rue.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés afin de permettre l'application de l'article premier.

Article 4 : Le Maire de la commune de PÉZILLA DE CONFLENT et le Commandant de Gendarmerie d'ILLE-SUR-TÊT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet.

À Pézilla de Conflent, le 09 novembre 2023

Le Maire


Hervé BÉNET



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département
des
Pyrénées Orientales

Commune de Tarerach

Arrondissement de Prades
Canton de la Vallée de l'Agly

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation et du stationnement du
40 -ème Rallye Des Fenouillèdes

Monsieur Le Maire

Vu la Loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article L325-1 et R417-10 •
Vu le Code de la Route et notamment les articles R41 1-29 à R41 1-32 •
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;
Considérant que l'Association Sportive Automobile Club 66 (ASAC 66) représentée par son Président Monsieur Benoit FOURQUET organise les 17, 18 et 19 novembre 2023 le 40^{ème} Rallye Perpignan Roussillon Fenouillèdes ;

ARRETE

Article 1: Le stationnement et la circulation sont interdits sur D13, le samedi 18 novembre 2023, de 9 heures à 19 heures 30.

Article 2: Par dérogation à l'article Premier, les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie, et les véhicules de médecin, pourront toutefois emprunter ladite rue.

Article 3: Les panneaux de déviations réglementaires seront apposés, afin de permettre l'application de l'article Premier.

Article 4: Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarerach le 02/11/2023



8 rue de la Mairie – 66320 TARERACH
Horaires d'ouverture au public : mardi, jeudi, vendredi : 14h00 – 18h00
Tél : 04 68 84 10 40 – Télécopie 04 68 84 10 40 – mairietarerach@laposte.net



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° SGCD/BLMG/2023-319-0001
modifiant l'arrêté préfectoral n° SGCD/BLMG/2022-320-002 du 16 novembre 2022
portant déclassement du domaine public de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L214-1 et R2313-1 à R2313-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

VU la correspondance de monsieur le sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que l'immeuble cadastré section AV n°64 sis avenue du docteur Arrous à Prades (66), abritant la caserne domaniale de la gendarmerie nationale, est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'Intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans la réalisation des travaux, la libération des locaux devrait intervenir au plus tôt fin février 2024 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

« La désaffectation de l'ensemble immobilier ci-dessus désigné prendra effet au plus tard le 30 juin 2024 »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 susvisé restent inchangées.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont une copie sera adressée à monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Perpignan, le 02 NOV. 2023


Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohan MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 320-0001 du 16 novembre 2023

rectificatif à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0003 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de lever l'interdiction l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, le plan d'eau de la Grande retenue du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho émise par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 27 octobre 2023,

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux successifs portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant que les niveaux d'eau des plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, le plan d'eau de la Grande retenue du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho n'imposent pas de restrictions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La présente décision rectifie les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023.

La pêche récréative en eau douce est autorisée dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et le plan d'eau de la Grande retenue du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Millas, le maire de la commune de Saint-Feliu d'Avall, le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023320-0002, du 16 NOV. 2023
portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station
d'épuration communale du Boulou à des fins d'irrigation d'espaces verts et des
stades communaux et d'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020
relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à
R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et départements ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation
des eaux de pluies et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et
aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique
inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux
issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures
ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023250-0001 du 7 septembre 2023 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune du Boulou ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de la commune du Boulou de réutiliser les eaux usées traitées de sa station d'épuration ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) du 5 octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées du Boulou est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

La commune du Boulou, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est autorisée à utiliser les eaux usées traitées issues de sa station à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et des stades du complexe sportif de la commune ainsi que d'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société VEOLIA EAU.
Les bénéficiaires sont :

- la commune du Boulou pour l'irrigation,
- la société VEOLIA Eau pour l'hydrocurage et l'entretien de la station d'épuration.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement tertiaire par filtre à sable, désinfection aux ultra-violets et chloration de la station d'épuration du Boulou.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune du Boulou est conçue pour traiter les effluents de la commune.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 11 000 équivalents habitants (EH).

Sa capacité hydraulique journalière est de 1 650 m³/j.

La station est de type boues activées faible charge, d'un filtre à sable et d'une bache de rétrolavage suivi d'une désinfection par rayons ultra-violets et d'une chloration.

Le volume maximal de prélèvement destiné à être réutilisé est de 200 m³/jour.

Les eaux usées traitées destinées à être réutilisées pour l'irrigation sont stockées dans une bache souple fermée de 200 m³ situées à proximité de la station d'épuration.

Une borne destinée à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'entretien de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement est mise en place au sein de la station.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la rivière la Valmagne puis dans le fleuve Le Tech.

La qualité de l'eau traitée utilisable correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

2.2 Performances épuratoires

Les eaux traitées destinées à l'irrigation doivent respecter les niveaux fixés ci-dessous en application de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥4

2.3 Destination des eaux

Les eaux usées traitées de la station d'épuration peuvent être utilisées après la transmission et la validation du service en charge de la police de l'eau et des milieux

aquatiques de la DDTM des Pyrénées-Orientales des résultats du suivi de la performance épuratoire (comprenant la filière de traitement complémentaire) sur une période d'au moins 6 mois consécutifs avec une fréquence mensuelle d'analyse portant sur les paramètres définis à l'article 3.1.

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration respecte l'ensemble des prescriptions définies aux articles 2.1 et 2.2.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées dans la Valmagne
- soit utilisées à des fins d'arrosage d'espaces verts (gravitaire ou goutte à goutte) ou de terrains de sport par aspersion après stockage

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/ h. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle.

Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit dans un délai de 2 heures après la fin de l'arrosage. Si l'accès ne peut être interdit, l'arrosage doit être réalisé après minuit et, a minima, 2 heures avant le levé du jour.

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS), *les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique, pour validation avant toute utilisation.* L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

La Commune transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation** :

- analyses des eaux après traitement pour MES, DBO5, DCO et E.Coli ;
- turbidité ;
- mesures de l'abattement en log, entre eaux brutes et eaux après traitement, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

3.2 Surveillance

Une analyse, au point d'usage, permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisé de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations en MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Turbidité (indicateur).

Suivi mensuel :

- Concentrations en Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques en eaux brutes et eaux traitées pour mesurer l'abattement,
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Le matériel de prélèvement est spécifique à la REUT et est nettoyé après chaque utilisation.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'ARS et son inscrit dans le cahier de suivi.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage déclare sans délai, au préfet et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le responsable du programme de surveillance :

- suspend immédiatement le programme d'irrigation,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration du Boulou.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée ;

- l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Boulou pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune du Boulou, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 320-0001 du 16 novembre 2023

rectificatif à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0003 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de lever l'interdiction l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, le plan d'eau de la Grande retenue du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho émise par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 27 octobre 2023,

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux successifs portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant que les niveaux d'eau des plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, le plan d'eau de la Grande retenue du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho n'imposent pas de restrictions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La présente décision rectifie les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023.

La pêche récréative en eau douce est autorisée dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et le plan d'eau de la Grande retenue du site de la Raho sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Millas, le maire de la commune de Saint-Feliu d'Avall, le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023320-0002, du 16 NOV. 2023
portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station
d'épuration communale du Boulou à des fins d'irrigation d'espaces verts et des
stades communaux et d'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le règlement (UE) 2020/741 du parlement Européen et du conseil du 25 mai 2020
relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.211-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R.2224-8 à
R.2224-10 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril
2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État
dans les régions et départements ;

VU le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation
des eaux de pluies et des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et
aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique
inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 juin 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux
issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures
ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2010 modifié, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2023250-0001 du 7 septembre 2023 autorisant au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement le système d'assainissement de la commune du Boulou ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du (SDAGE) Rhône-Méditerranée, adopté le 18 mars 2022 ;

VU la demande de la commune du Boulou de réutiliser les eaux usées traitées de sa station d'épuration ;

VU l'avis favorable de l'Agence régionale de santé sous conditions ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Pyrénées-Orientales pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CODERST) du 5 octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de compenser et réduire les prélèvements d'eau provenant des nappes phréatiques ;

Considérant que la station d'épuration des eaux usées du Boulou est conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents ;

Considérant que la réutilisation des eaux usées constitue une ressource alternative permettant de limiter localement les prélèvements dans le milieu naturel contribuant ainsi au retour à l'équilibre quantitatif ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et champs d'application

La commune du Boulou, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées est autorisée à utiliser les eaux usées traitées issues de sa station à des fins d'utilisation pour l'arrosage d'espaces verts et des stades du complexe sportif de la commune ainsi que d'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées est la société VEOLIA EAU.
Les bénéficiaires sont :

- la commune du Boulou pour l'irrigation,
- la société VEOLIA Eau pour l'hydrocurage et l'entretien de la station d'épuration.

Au sens du présent arrêté, les eaux usées traitées sont celles résultant du traitement tertiaire par filtre à sable, désinfection aux ultra-violets et chloration de la station d'épuration du Boulou.

Article 2 : Description de l'installation de traitement des eaux

2.1 Caractéristiques du système d'assainissement

La station d'épuration située sur la commune du Boulou est conçue pour traiter les effluents de la commune.

Elle est dimensionnée pour traiter une charge de pollution équivalente à 11 000 équivalents habitants (EH).

Sa capacité hydraulique journalière est de 1 650 m³/j.

La station est de type boues activées faible charge, d'un filtre à sable et d'une bache de rétrolavage suivi d'une désinfection par rayons ultra-violets et d'une chloration.

Le volume maximal de prélèvement destiné à être réutilisé est de 200 m³/jour.

Les eaux usées traitées destinées à être réutilisées pour l'irrigation sont stockées dans une bache souple fermée de 200 m³ situées à proximité de la station d'épuration.

Une borne destinée à l'utilisation des eaux usées traitées pour l'entretien de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement est mise en place au sein de la station.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la rivière la Valmagne puis dans le fleuve Le Tech.

La qualité de l'eau traitée utilisable correspond à la classe de qualité **A** française, conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié.

2.2 Performances épuratoires

Les eaux traitées destinées à l'irrigation doivent respecter les niveaux fixés ci-dessous en application de l'annexe II de l'arrêté du 2 août 2010 modifié susvisé.

Niveaux de qualité A française (conformément à l'arrêté du 2 août 2010 modifié) :

Paramètres	Niveau de Qualité A
MES (mg/l)	<15
DCO (mg/l)	<60
E.Coli (UFC /100ml)	≤250
Entérocoques Fécaux (abattement en log)	≥4
Phages ARN F-spécifiques (abattement en log)	≥4
Spoires de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (abattement en log)	≥4

2.3 Destination des eaux

Les eaux usées traitées de la station d'épuration peuvent être utilisées après la transmission et la validation du service en charge de la police de l'eau et des milieux

aquatiques de la DDTM des Pyrénées-Orientales des résultats du suivi de la performance épuratoire (comprenant la filière de traitement complémentaire) sur une période d'au moins 6 mois consécutifs avec une fréquence mensuelle d'analyse portant sur les paramètres définis à l'article 3.1.

Les eaux usées traitées ne sont utilisées que si la station d'épuration respecte l'ensemble des prescriptions définies aux articles 2.1 et 2.2.

Les eaux usées traitées sont :

- soit rejetées dans la Valmagne
- soit utilisées à des fins d'arrosage d'espaces verts (gravitaire ou goutte à goutte) ou de terrains de sport par aspersion après stockage

L'irrigation par aspersion doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/ h. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle.

Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

Dans le cas de l'arrosage d'espaces verts accessibles au public, leur accès doit être strictement interdit dans un délai de 2 heures après la fin de l'arrosage. Si l'accès ne peut être interdit, l'arrosage doit être réalisé après minuit et, a minima, 2 heures avant le levé du jour.

L'irrigation par les eaux usées traitées est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la délégation départementale de l'Agence régionale de santé (ARS), *les conventions passées avec les usagers des eaux usées traitées, la liste des parcelles irriguées avec ces eaux, ainsi qu'une représentation cartographique, pour validation avant toute utilisation.* L'absence de réponse de l'administration sous 7 jours ouvrés vaut accord.

Article 3 : Programme de surveillance

3.1 Vérification de la qualité des eaux traitées

La Commune transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé les **résultats des analyses suivantes avant le début de la période d'irrigation** :

- analyses des eaux après traitement pour MES, DBO5, DCO et E.Coli ;
- turbidité ;
- mesures de l'abattement en log, entre eaux brutes et eaux après traitement, pour les entérocoques, les phages à ARN F spécifiques et les spores de bactéries anaérobies sulfito-réductrices (BSR) ;
- analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

3.2 Surveillance

Une analyse, au point d'usage, permettant le suivi de la qualité des eaux usées traitées utilisées pour l'irrigation est réalisé de la manière suivante sur les paramètres décrits à l'article précédent.

Suivi hebdomadaire :

- Concentrations en MES, DBO5, DCO, E.Coli, BSR et entérocoques,
- Turbidité (indicateur).

Suivi mensuel :

- Concentrations en Phages à ARN F spécifiques, BSR et entérocoques en eaux brutes et eaux traitées pour mesurer l'abattement,
- Volumes d'eaux usées traitées distribués.

Suivi trimestriel :

- Analyse des boues sur les paramètres figurant aux tableaux I a et I b de l'annexe de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Le matériel de prélèvement est spécifique à la REUT et est nettoyé après chaque utilisation.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'ARS et son inscrit dans le cahier de suivi.

3.3 Dispositions en cas de non-conformité des eaux usées traitées, d'incidents ou d'accidents.

Le maître d'ouvrage déclare sans délai, au préfet et au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur limite fixée par l'arrêté du 2 août 2010 modifié, le responsable du programme de surveillance :

- suspend immédiatement le programme d'irrigation,
- transmet sans délai l'information au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé, ainsi que les causes du dépassement et les actions correctives mises en œuvre ou projetées.

L'irrigation par des eaux usées traitées est alors interdite jusqu'à la transmission au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques et à l'agence régionale de santé des résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

En cas de non-conformité le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, après avis de l'ARS, suspend l'autorisation de réutiliser les eaux usées traitées de la station d'épuration du Boulou.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage, devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 4 : Information du public

Les mesures suivantes sont appliquées :

- des panneaux destinés à informer le public de l'utilisation d'eaux usées traitées sont installés dans le périmètre irrigué. Le périmètre y est clairement défini par un plan parcellaire permettant de délimiter la zone arrosée ;

- l'ensemble des canalisations destinées à la distribution des eaux usées traitées est repéré selon le code couleur approprié par un pictogramme « eau non potable » (anneau noir sur fond jaune-vert) ou bien un pictogramme de couleur violette (norme européenne).

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Boulou pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
-

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 10 : Exécution

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune du Boulou, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023320-0003 fixant les modifications de circulation sur l'A9 nécessaire à la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art 2499

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 15 novembre 2023

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 15 novembre 2023

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 novembre 2023

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de dépose des joints de chaussée et remplissage provisoire sur les ponts inférieurs PI2425, PI2443 et PI2512, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à réaliser les travaux sous basculement de chaussées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux de dépose des joints de chaussée sont prévus sur 4 nuits du 04/12/23 au 07/12/23 dans les deux sens de circulation.

Les différentes phases de travaux nécessiteront des restrictions de voie de droite, ou voie de droite plus voie médiane, voie de gauche, ou voie de gauche plus médiane en fonction des prévisions trafic.

Les travaux auront lieu de 20h00 à 07h00.

La longueur maximale de la zone en double sens sera de 7.500 km.

La longueur maximale de signalisation y compris la zone en double sens sera de 11km

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

Article 4 :

Les usagers seront informés de la fermeture totale du diffuseur de Perpignan Nord °41:

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales.
Par délégation le chef de l'UGCST
Jordi BONNEFILLE





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité de gestion de crise et sécurité des transports

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023321-0001 fixant les modifications de circulation sur l'A9 nécessaire à la réalisation de travaux sur ouvrage d'art

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autoroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 03 octobre 2023

VU l'avis favorable des services de DGITM/DIT/FCA en date 15 novembre 2023

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 13 octobre 2023

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant délégation de signature en date du 18 septembre 2023

2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le
site :

www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. 04 68 38 12 34
Mél : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre la réalisation de travaux de vérinage, de remplacement des appuis et de démolition et reconstruction des bossages sur le Pont Inférieur au PK 249.900 dans les 2 sens de circulation, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste à réaliser les travaux sous basculement de chaussées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

Les travaux se dérouleront de nuit de 21h00 à 06h00 en 4 phases

1 - La nuit du 25 au 26 octobre 2023 (nuit de secours du 26 au 27 octobre 2023), la circulation dans le sens France/Espagne sera basculée dans le sens opposé entre les PK 246.200 et 250.100

Dans le sens Espagne/France la zone de chantier commence au Pk 253.550

Pk 253.550 au Pk 252.000 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 252.200 au Pk 246.200 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 246.200

2 – La nuit du 06 au 07 novembre 2023 (nuit de secours du 07 au 08 novembre 2023), la circulation dans le sens France/Espagne sera basculée dans le sens opposé entre les PK 246.200 et 250.100

Dans le sens Espagne/France la zone de chantier commence au Pk 253.550

Pk 253.550 au Pk 252.000 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 252.200 au Pk 246.200 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 246.200

3 – La nuit du 23 au 24 novembre 2023 (nuit de secours du 27 au 28 novembre 2023), la circulation dans le sens Espagne/France sera basculée dans le sens opposé entre les PK 250.100 et 246.200.

Dans le sens France/Espagne la zone de chantier commence au Pk 242.700

Pk 242.700 au Pk 244.300 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 244.300 au Pk 250.100 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 250.100

4 – La nuit du 04 au 05 décembre 2023 (nuit de secours du 05 au 06 décembre 2023), la circulation dans le sens Espagne/France sera basculée dans le sens opposé entre les PK 250.100 et 246.200.

Dans le sens France/Espagne la zone de chantier commence au Pk 242.700

Pk 242.700 au Pk 244.300 la vitesse sera réduite à 110km/h

PK 244.300 au Pk 250.100 la vitesse sera réduite à 90km/h

Fin de limitation de vitesse PK 250.100

Article 4 :

Les usagers seront informés de la fermeture totale du diffuseur de Perpignan Nord °41:

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.

Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.

Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

L'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Article 6 :

Le présent arrêté abroge tout arrêté antérieur concernant les travaux l'ouvrage d'art 2499

Article 7 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 8 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 17 novembre 2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer des Pyrénées-
Orientales. Par délégation le chef de
l'UGCST

Jordi BONNEFILLE

A handwritten signature in black ink, reading 'Bonnefille', written in a cursive style. The signature is enclosed within a large, sweeping, handwritten flourish that starts below the name and extends to the right and then loops back down.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 319-0002
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de Palau-del-Vidre

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 13 novembre 2023, suite aux dégâts constatés aux alentours des Herbiers, Le Tech et la station d'épuration sur la commune de Palau-del-Vidre ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Palau-del-Vidre ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Palau-del-Vidre ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de

Palau-del-Vidre aux alentours des Herbiers, Le Tech et la station d'épuration, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 décembre 2023

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Palau-del-Vidre, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A de Palau-del-Vidre.

Fait à Perpignan, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 319-0003
portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-
Fontaines

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 13 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Messieurs CONTOU et CAZE sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** les dégâts de sangliers aux cultures sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie désignés ci-dessous, sont autorisés à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Laroque-des-Albères et

Saint-Génis-des-Fontaines, aux alentours des propriétés de Messieurs CONTOU et CAZE, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes concernées.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 décembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition des lieutenants de louveterie. **Dès la fin des opérations, les lieutenants de louveterie adressent à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, Messieurs les maires des communes de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Laroque-des-Albères et Saint-Génis-des-Fontaines.

Fait à Perpignan, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt


Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 319-0004

portant autorisation de battues administratives et tirs individuels de jours comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** les risques de collisions routières sur la RD 914 sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** la demande de battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur cochongliers et sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, reçue le 13 novembre 2023, suite aux dégâts constatés aux alentours des 4 étangs, Pujol et la ferme du bonheur et au regard des risques de collisions routières sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de cochongliers et sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, lieutenant de louveterie du secteur 29, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de cochongliers et sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, aux alentours des 4 étangs, Pujol et la ferme du bonheur sur la commune d'Argelès-sur-Mer et notamment à moins de 150 m des habitations.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jean-Pierre BERTRAND peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 17 décembre 2024

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre BERTRAND doit informer au préalable de ses actions de tirs et 48h pour les battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Céret, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Argelès-sur-Mer, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Argelès-sur-Mer.

Fait à Perpignan, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt


Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 320 - 0001
portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint-
Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 14 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme SANCHEZ, sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, aux alentours des propriétés de Jérôme SANCHEZ, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée. Suivant les contraintes

rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 décembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer 48h avant la mise en œuvre des battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Félicien-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Félicien-d'Avall.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 320 - 000 2

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 16 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Denis TUBAU sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Denis TUBAU, sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques TISSEYRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques TISSEYRE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt



Didier THOMAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 320-0001 portant autorisation de battues administratives sur sangliers sur la commune de Saint- Féliu-d'Avall

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 14 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jérôme SANCHEZ, sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Sébastien JULIA, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur la commune de Saint-Féliu-d'Avall, aux alentours des propriétés de Jérôme SANCHEZ, notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la commune concernée. Suivant les contraintes

rencontrées sur le terrain, l'utilisation de cages pièges ou tout autres procédés sont autorisés.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Sébastien JULIA peut se faire accompagner s'il le juge nécessaire des chasseurs locaux de son choix.

Cependant, à moins de 150 m des habitations, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à intervenir.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 10 décembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Sébastien JULIA doit informer 48h avant la mise en œuvre des battues, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire de Saint-Félicien-d'Avall, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'ACCA de Saint-Félicien-d'Avall.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt



Didier THOMAS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Nature Agriculture Forêt
Unité Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SNAF/2023 320 - 000 2

portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6 ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision de délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service nature agriculture forêt en date du 18 septembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2021173-0002 en date du 22 juin 2021 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- Vu** la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers, présentée par Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, reçue le 16 novembre 2023, suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Denis TUBAU sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes ;
- Vu** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes ;

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Jacques TISSEYRE, lieutenant de louveterie du secteur 02, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses, sur les propriétés de Monsieur Denis TUBAU, sur la commune d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escaldes.

Dans le cadre de ses interventions, Monsieur Jacques TISSEYRE peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix, ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 décembre 2023 inclus

Article 2 : Monsieur Jacques TISSEYRE doit informer au préalable pour chacune de ses interventions, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), Monsieur le maire de la commune concernée, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de la commune concernée.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au sous-préfet de Prades, au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service départemental de l'OFB, au maire d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades, au président de la fédération départementale des chasseurs et au président de l'A.C.C.A d'Angoustrine-Villeneuve-des-Escalades.

Fait à Perpignan, le 16 novembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
Le Chef du Service Adjoint Nature
Agriculture Forêt



Didier THOMAS

ARRETE n° 2023-4467

portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département des Pyrénées-Orientales

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie
Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé OCCITANIE et du directeur des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département des Pyrénées-Orientales à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux

- Madame Natacha BACH – Directrice service mandataire – n.bach@daf66.fr
- Monsieur Alexandre BARANDE – retraité – barande.alexandre@orange.fr
- Madame Sylviane SINTES – Directrice service aide à domicile – Creaservices-llupia@orange.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.
Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Par application des dispositions des articles D 311-18 et D 311-22 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée peut demander à assister au conseil de la vie sociale ou à toute autre forme de participation instaurée par l'établissement ou le service.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 6 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif situé 6 rue Pitot 34000 Montpellier compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et du département des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 NOV. 2023

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE


Didier JAFFRE

Le Préfet des Pyrénées-
Orientales


Thierry BONNIER

La Présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-
Orientales


Hannelise MALHERBE

ARRETE n° 2023-4467

**portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et
médico-sociaux du département des Pyrénées-Orientales**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie
Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
La présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1
et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à
l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'article 10 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les
conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des
personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-
social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire
valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du préfet du département des Pyrénées-Orientales, du directeur
départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé OCCITANIE et du directeur
des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des
familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département des Pyrénées-
Orientales à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services
sociaux et médico-sociaux

- Madame Natacha BACH – Directrice service mandataire – n.bach@daf66.fr
- Monsieur Alexandre BARANDE – retraité – barande.alexandre@orange.fr
- Madame Sylviane SINTES – Directrice service aide à domicile – Creaservices-
llupia@orange.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.
Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Par application des dispositions des articles D 311-18 et D 311-22 du code de l'action sociale et des familles, la personne qualifiée peut demander à assister au conseil de la vie sociale ou à toute autre forme de participation instaurée par l'établissement ou le service.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 6 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif situé 6 rue Pitot 34000 Montpellier compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le directeur départemental des Pyrénées-Orientales de l'agence régionale de santé Occitanie, le préfet du département des Pyrénées-Orientales et le directeur général des services du conseil départemental des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et du département des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 16 NOV. 2023

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
OCCITANIE


Didier JAFFRE

Le Préfet des Pyrénées-
Orientales


Thierry BONNIER

La Présidente du Conseil
Départemental des Pyrénées-
Orientales


Hannelise MALHERBE